



Décret du 22 mars 2011, application de la loi du 1er juillet 2010 sur la réforme du crédit à la consommation

Actualité législative publié le **07/10/2012**, vu **1409 fois**, Auteur : [Me Anne-France PETIT](#)

Ce décret ([n° 2011-304](#)) détermine les modalités du remboursement minimal du capital emprunté à chaque échéance pour les crédits renouvelables.

Afin de garantir que le fonctionnement des crédits renouvelables ne conduise pas à des durées de remboursement trop longues qui augmentent le coût total du crédit et empêchent les emprunteurs de solder leur dette, la loi institue pour ce type de crédit une obligation de prévoir un remboursement minimal du capital à chaque échéance. Le décret définit les modalités de ce remboursement minimal. Ses paramètres ont pour objet de garantir qu'après toute nouvelle utilisation l'encours d'un crédit renouvelable se rembourse en 36 mois au maximum lorsque ce crédit est doté d'un plafond de moins de 3 000 euros et en 60 mois au-dessus de ce seuil.